

## – CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AVRIL 2017 –

L'an deux mille dix-sept, le vingt avril à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le 14 avril 2017, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. SALIGNAT, Maire.

**Présents :** M. Emmanuel SALIGNAT, M. Jean BRÉBION, Mme Stéphanie PETIT, M. Philippe JOBARD, M. Gilles MERCIER, Mme Nadia HUARD DE LA MARRE, Mme Armelle PERRON, Mme Blandine SOULAY (arrivée à 21h05), Mme Véronique DRAY, M. Frédéric CARRÉ, Mme Dominique AUGER, M. Eric BATAILLE, Mme Camélia CHALLOY.

**Pouvoirs :** M. Daniel MOREAU à M. Jean BRÉBION, Mme Florence HOIZEY à Mme Stéphanie PETIT.

**Secrétaire :** Mme Armelle PERRON.

Le Conseil municipal approuve le compte rendu de la réunion du 21 mars 2017.

### – ORDRE DU JOUR –

1. Vote du Compte administratif 2016 - Commune,
2. Affectation des résultats - Commune,
3. Vote du Compte de Gestion 2016 - Commune,
4. Vote du Compte administratif 2016 - Assainissement,
5. Vote du Compte de Gestion 2016 - Assainissement,
6. Affectation des résultats - Assainissement,
7. Vote des contributions directes 2017,
8. Vote des subventions et dons 2017,
9. Indemnités de fonction des élus
10. Indemnités de conseil du Trésorier pour l'année 2016,
11. Classe transplantée à Guédelon,
12. Remboursement électricité aux infirmiers,
13. Vote du Budget Primitif 2017 - Commune,
14. Vote du Budget Primitif 2017- Assainissement,
15. Demande de subvention pour les travaux de voirie,
16. Signature d'une convention avec le SIAEP pour l'acquisition de matériels alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires,
17. Adhésion au groupement de commandes avec le CIG pour les assurances Cyber Risques,
18. Droit de préemption urbain,
19. Question diverses.

#### **2017.08 / VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016**

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de M. BRÉBION, à la majorité (abstention M. BATAILLE) Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016 dressé par Monsieur SALIGNAT, Maire, cette personne s'étant retirée au moment du vote,

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		490 464.35	427 277.78		427 277.78	490 464.35
Opérations de l'exercice	972 562.49	1 217 237.35	904 633.86	1 170 307.94	1 877 196.35	2 387 545.29
<b>TOTAUX</b>	<b>972 562.49</b>	<b>1 707 701.70</b>	<b>1 331 911.64</b>	<b>1 170 307.94</b>	<b>2 304 474.13</b>	<b>2 878 009.64</b>
Résultats de clôture		735 139.21	161 603.70			573 535.51
Restes à réaliser			371 716.20	92 829.49	371 716.20	92 829.49
<b>TOTAUX CUMULÉS</b>	<b>972 562.49</b>	<b>1 707 701.70</b>	<b>1 703 627.84</b>	<b>1 263 137.43</b>	<b>2 676 190.33</b>	<b>2 970 839.13</b>
<b>RÉSULTATS DÉFINITIFS</b>		<b>735 139.21</b>	<b>440 490.41</b>			<b>294 648.80</b>

2 - Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4 - Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

### 2017.09 / VOTE DU COMPTE DE GESTION 2016

Le Conseil Municipal, sous la présidence de M. SALIGNAT, à la majorité (abstentions : Mme AUGER, M. BATAILLE), approuve le compte de gestion 2016 présenté par M. le Trésorier Principal de RAMBOUILLET, identique au compte administratif 2016 de la Commune.

#### Section de fonctionnement

	TOTAL BUDGÉTÉ	RÉALISATIONS ANNUELLES
<b>DÉPENSES</b>	<b>1 644 721.35</b>	<b>972 562.49</b>
<b>RECETTES</b>	<b>1 644 721.35</b>	<b>1 217 237.35</b>
<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2015</b>	<b>-</b>	<b>490 464.35</b>
<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2016</b>	<b>-</b>	<b>735 139.21</b>

#### Section d'investissement

	TOTAL BUDGÉTÉ	RÉALISATIONS ANNUELLES
<b>DÉPENSES</b>	<b>1 749 163.32</b>	<b>904 633.86</b>
<b>RECETTES</b>	<b>1 749 163.32</b>	<b>1 170 307.94</b>
<b>EXCEDENT D'INVESTISSEMENT 2015</b>	<b>-</b>	<b>427 277.78</b>
<b>EXCEDENT D'INVESTISSEMENT 2016</b>	<b>-</b>	<b>161 603.70</b>

### 2017.10 / AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2016. BUDGET COMMUNAL

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. SALIGNAT, à la majorité (abstention : M. BATAILLE), Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2016 dressé par M. SALIGNAT, Maire, Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice,

Considérant les éléments suivants :

<b>Résultat de fonctionnement à affecter C = A + B</b>	<b>735 139.21</b>
Résultat de l'exercice (A) : Recettes – Dépenses (1 217 237.35 – 972 562.49)	244 674.86
Excédent de fonctionnement reporté (B = FR 002)	490 464.35

<b>Solde d'exécution de la section d'investissement F = D + E</b>	<b>-161 603.70</b>
Solde d'exécution de l'exercice (D) : Recettes – Dépenses (1 170 307.94 – 904 633.86)	265 674.08
Résultat antérieur reporté excédentaire (E = ID 001)	-427 277.78
Solde des restes à réaliser de l'exercice (G) : Recettes - Dépenses (92 829.49 – 371 716.20)	-278 886.71

<b>Besoin de financement de la section d'investissement (F+ G)</b>	<b>-440 490.41</b>
--	--------------------

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (IR 1068)	440 490.41
Affectation complémentaire « en réserves » (IR 1068)	-
Report excédentaire en fonctionnement (FR 002)	294 648.80

Report déficitaire en fonctionnement (FD 002)	-
---	---

### 2017.11 / VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016. BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de M. BRÉBION, à la majorité (abstentions : Mme AUGER, M. BATAILLE),

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016 dressé par Monsieur SALIGNAT, Maire, cette personne s'étant retirée au moment du vote,

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		13 918.15		134 676.08		148 594.23
Opérations de l'exercice	24 944.95	38 602.80	24 618.37	25 236.20	49 563.32	63 839.00
<b>TOTAUX</b>	<b>24 944.95</b>	<b>52 520.95</b>	<b>24 618.37</b>	<b>159 912.28</b>	<b>49 563.32</b>	<b>212 433.23</b>
Résultats de clôture		27 576.00		135 293.91		162 869.91
Restes à réaliser			134 548.91		134 548.91	
<b>TOTAUX CUMULÉS</b>	<b>24 944.95</b>	<b>52 520.95</b>	<b>159 167.28</b>	<b>159 912.28</b>	<b>184 112.23</b>	<b>212 433.23</b>
<b>RÉSULTATS DÉFINITIFS</b>		<b>27 576.00</b>		<b>745.00</b>		<b>28 321.00</b>

- 2 - Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- 4 - Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

### 2017.12 / AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2016. BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. SALIGNAT, à la majorité (abstentions : Mme AUGER, M. BATAILLE),

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2016 dressé par M. SALIGNAT, Maire, Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice,

Considérant les éléments suivants :

<b>Résultat d'exploitation à affecter C = A + B</b>	<b>27 576.00</b>
Résultat de l'exercice (A) : Recettes – Dépenses (38 602.80 – 24 944.95)	13 657.85
Excédent d'exploitation reporté (B = FR 002)	13 918.15
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement F = D + E</b>	<b>135 293.91</b>
Solde d'exécution de l'exercice (D) : Recettes – Dépenses (25 236.2 – 24 618.37)	617.83
Résultat antérieur reporté excédentaire (E = IR 001)	134 676.08
Solde des restes à réaliser de l'exercice (G) : Recettes – Dépenses (0 – 134 548.91)	-134 548.91
<b>Besoin de financement de la section d'investissement (F+ G)</b>	<b>745.00</b>

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (IR 1068)	-
Affectation complémentaire « en réserves » (IR 1068)	-
Affectation en réserves réglementées (IR 1064)	-
Report excédentaire en exploitation (FR 002)	<b>27 576.00</b>
Report déficitaire en exploitation (FD 002)	-

### 2017.13 / VOTE DU COMPTE DE GESTION 2016. BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal, sous la présidence de M. SALIGNAT, à la majorité (abstentions : Mme AUGER, M. BATAILLE), approuve le compte de gestion 2016 présenté par M. le Trésorier Principal de RAMBOUILLET, identique au compte administratif 2016 de la Commune.

#### Section d'exploitation

	TOTAL BUDGÉTÉ	RÉALISATIONS ANNUELLES
<b>DÉPENSES</b>	<b>41 393.15</b>	<b>24 944.95</b>
<b>RECETTES</b>	<b>41 393.15</b>	<b>38 602.80</b>
<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2015</b>	-	<b>13 918.15</b>
<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2016</b>	-	<b>27 576.00</b>

## Section d'investissement

	TOTAL BUDGÉTÉ	RÉALISATIONS ANNUELLES
DÉPENSES	159 167.28	24 618.37
RECETTES	159 167.28	25 236.20
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT 2015	-	134 676.08
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT 2016	-	135 293.91

### 2017.14 / VOTE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES 2016

Le Conseil municipal, à la majorité (abstentions : Mme HUARD DE LA MARRE), décide de ne pas augmenter le taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

LIBELLÉS	Bases 2016	Bases notifiées 2017	Variation des bases	Taux appliqué	Variation de taux	Produit résultant de la décision	Variation de produit
Taxe habitation	3 099 671	3 019 000	- 3.945	6.44	0	194 424	- 3.945
Taxe foncière bâti	3 232 833	3 204 000	- 0.311	9.61	0	307 904	- 0.311
Taxe foncière non bâti	87 133	87 300	- 0.115	39.03	0	34 073	- 0.115
<b>TOTAL</b>	-	-	- 2.078	-	-	536 401	-1.633

### SUBVENTIONS ET DONS 2017

M. BRÉBION présente au Conseil municipal les propositions de subventions et dons pour 2017.

M. BATAILLE souhaite connaître les raisons de la diminution de subvention à la Caisse des Ecoles qui passe de 2 650 Euros à 2 000 Euros. Mme PETIT explique que l'an passé la subvention avait été augmentée car l'école avait un projet sur PICASSO.

### 2017.15 / SUBVENTIONS ET DONS 2017

M. BRÉBION donne lecture des propositions de subvention et dons proposées par la commission des finances. M. MERCIER ne prend pas part au vote étant directement intéressé par ce point car il est également président de l'Association Gazeran Sports Loisirs et Culture, subventionnée par la Commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité fixe la liste des subventions et dons pour l'année 2017.

	DONS	SUBVENTIONS
ASSOCIATION CONFIANCE	1 000.00	-
CAISSE DES ÉCOLES	-	2 000.00
CCAS	-	12 000.00
CROIX ROUGE	-	1 000.00
GAZERAN FOOTBALL LOISIR	-	1 650.00
GAZERAN SPORTS LOISIRS CULTURE	-	5 000.00
IME LE CASTEL	250.00	-
LIGUE CONTRE LE CANCER	150.00	-
ORPHELINS DE LA POLICE	300.00	-

	DONS	SUBVENTIONS
<b>ORPHELINS DES SAPEURS POMPIERS</b>	<b>300.00</b>	-
<b>PRÉVENTION ROUTIÈRE</b>	-	<b>200.00</b>
<b>RESTAURANTS DU CŒUR</b>	<b>787.00</b>	-
<b>SARRAF</b>	<b>100.00</b>	-
<b>SCAPA</b>	<b>1 213.00</b>	
<b>TÉLÉTHON</b>	<b>100.00</b>	
<b>USEP ECOLE GAZERAN</b>	-	<b>1 500.00</b>

### **2017.16 / INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nouvel indice brut terminal de la fonction publique 1022 est applicable aux indemnités de fonction des élus locaux en lieu et place de l'indice 1015 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017). Les précédentes délibérations fixant les indemnités de fonction versées aux élus faisant référence à l'indice brut 1015, il convient de prendre une nouvelle délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1 300 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43%,

Considérant que pour une commune de 1 300 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16,5%,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- maire : 43% de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 16,5% de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 16,5 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 16,5% de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

dit que la présente délibération s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

### **2017.17 / CONCOURS DU TRÉSORIER PRINCIPAL - ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ DE CONSEIL ANNÉE 2016**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au Journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux.

Décide à l'unanimité,

- de demander le concours du trésorier principal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- de prendre acte de l'acceptation du trésorier principal et de lui accorder l'indemnité de conseil,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à M. Pierre-Michel GOUX, trésorier principal à concurrence de 509 Euros au titre de l'année 2016.

### **2017.18 / CLASSE TRANSPLANTÉE À GUEDELON**

Mme PETIT informe le Conseil municipal que les 29 élèves des classes de CM1-CM2 se rendront en classe de découverte à GUEDELON, du 3 au 5 juillet 2017, soit 3 jours.

La dépense est de 5 977.52 Euros. Elle propose une participation des parents de 90 Euros, soit un coût restant pour la commune de 3 300 Euros environ.

M. JOBARD souhaite connaître le montant pris en charge par la commune les années passées. Mme PETIT précise que la commune prenait en charge 50%, cette année ce sera environ 57%.

Le Conseil municipal, sur proposition de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à la majorité (abstention : M. JOBARD) :

- décide de prendre en charge une somme de 3 300.00 Euros et fixe le prix du séjour à 90 Euros par enfant,
- autorise le règlement en trois fois, 30 Euros pour le 30 avril, 30 Euros pour le 30 mai et 30 Euros pour le 30 juin.

Les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget 2017 à l'article 6251.

### **REMBOURSEMENT ÉLECTRICITÉ AUX INFIRMIERS**

Ce point est reporté à une prochaine réunion, M. le Maire n'ayant pas les informations nécessaires à la décision.

**Arrivée de Mme SOULAY à 21h05.**

### **2017.19 / VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 - COMMUNE**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (Abstention : M. BATAILLE) adopte le budget primitif 2017, proposé par la Commission des Finances.

#### **section de fonctionnement en équilibre**

dépenses = recettes = 1 428 043.64 Euros

#### **section d'investissement en équilibre**

dépenses = recettes = 875 587.96 Euros

### **2017.20 / VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 - ASSAINISSEMENT**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (Contre : M. BATAILLE) adopte le budget primitif Assainissement 2017, proposé par la Commission des Finances.

**section d'exploitation en équilibre**  
dépenses = recettes = 57 751.00 Euros  
**section d'investissement en équilibre**  
dépenses = recettes = 185 093.39 Euros

### **2017.21 / DEMANDE DE SUBVENTION PROGRAMME 2016-2019 D'AIDE AUX COMMUNES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES EN MATIÈRE DE VOIRIE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. Décide de solliciter du Conseil Départemental une subvention au titre du programme départemental 2016-2019 d'aide aux communes et structures communales en matière de voirie.

La subvention s'élèvera à 125 160.00 Euros HT hors taxes soit 70% d'un montant de travaux subventionnables de 178 722.44 HT Euros hors taxes.

2. S'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales, d'intérêt communautaire ou départementales pour réaliser les travaux figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération, et conformes à l'objet du programme.

3. S'engage à financer la part de travaux restant à sa charge, à l'article 2315.

### **2017.22 / SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SIAEP POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL ALTERNATIF A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de conclure une convention avec le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Forêt de RAMBOUILLET, représenté par son Président Sylvain ROULAND, dans le cadre d'une utilisation de matériel alternatif à l'usage de produits phytosanitaires. L'objet de la convention est l'acquisition d'une balayeuse désherbeuse type HAKO CITYMASTER 1200 reconditionnée au prix de 39 802 Euros HT soit 46 898.40 Euros TTC. Le montant de la subvention est estimé à 15 632.80 Euros, le montant des aléas est estimé à 10%.

Le montant de la participation de la commune sera établie sur la base de l'estimation suivante soit 46 898.40 Euros - 15 632.80 Euros + 10% soit 34 392.16 Euros.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la convention du SIAEP,

- CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention entre la Commune et le Syndicat,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération, avec Monsieur Sylvain ROULAND, président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la forêt de RAMBOUILLET.

### **ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CIG POUR LES ASSURANCES CYBER RISQUES**

M. MERCIER demande pourquoi ce risque n'est pas déjà intégré dans les assurances communales.

M. BRÉBION précise qu'actuellement aucune assurance ne couvre ce genre de risque et qu'il s'agit d'adhérer à un groupement de commande et de répertorier tous les risques pour la commune.

M. BATAILLE répond que le coût est peu élevé, compte tenu du temps de saisie des données piratées.

### **2017.23 / ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CIG POUR LES ASSURANCES CYBER RISQUES**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances Cyber Risque qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations



de services d'assurances Cyber Risque. M. le Maire rappelle que depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et aux articles 75 et 76 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services. La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

<b>Par strate de population et affiliation au centre de gestion</b>	<b>adhésion</b>
<b>jusqu'à 1 000 habitants affiliés</b>	<b>430 euros</b>
<b>de 1 001 à 3 500 habitants affiliés</b>	<b>575 euros</b>
<b>De 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents</b>	<b>635 euros</b>
<b>De 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents</b>	<b>700 euros</b>
<b>De 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents</b>	<b>725 euros</b>
<b>Plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents</b>	<b>775 euros</b>
<b>Collectivités et établissements non affiliés</b>	<b>950 euros</b>

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'un an.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, M. le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2018-2021, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité (Contre : M. MERCIER, abstentions : Mme HUARD DE LA MARRE, Mme PERRON, Mme SOULAY, Mme DRAY) :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques pour la période 2018-2021,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire/Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

## **2017.24 / INSTAURATION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.2010-1, L211-1, et suivants, L.213-1 et suivants R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération du 29 mars 2011 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de GAZERAN a décidé de procéder à la révision général de son Plan d'Occupation des Sols en vue de le transformer en Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 21 mars 2017 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de GAZERAN approuve le Plan Local d'Urbanisme révisé ;

Considérant l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur Conseil municipal instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Considérant l'article R.211-1 du Code de l'urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut-être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ;

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain, lequel permet notamment la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation future, sera utile à la Commune de GAZERAN, pour :

- La mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément aux recommandations du SCOT.
- L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques dans leur diversité,
- Le développement des loisirs et du tourisme,
- Les réalisations d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- La lutte contre l'insalubrité,

- La réalisation d'équipements collectifs, sportifs, culturels,
- La mise en œuvre du renouvellement urbain,
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, notamment les espaces naturels.

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) confère la possibilité au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin et en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 21° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au Maire d'exercer le droit de préemption urbain sur les périmètres délimités par le Conseil Municipal en vue de réaliser une opération telle que définie par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme afin de conférer au droit de préemption urbain sa pleine efficacité et de la souplesse dans l'action communale ;

Considérant par ailleurs qu'il convient d'autoriser le Maire à faire application le cas échéant des articles L.2122-17 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière en raison de la souplesse qu'ils permettent, de l'exigence de continuité à laquelle est soumise l'action administrative, notamment en vue d'éviter toute carence de l'autorité communale, et en ce sens qu'ils participent à l'efficacité requise pour l'exercice du droit de préemption urbain et au succès de la mise en œuvre par la Commune de sa politique d'aménagement communal ;

Considérant à ce titre que l'article L.2122-17 du Code des Collectivités Territoriales précité permet au maire, titulaire de la délégation du Conseil Municipal, d'être provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

INSTITUE le droit de Préemption urbain dans toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de GAZERAN approuvé par délibération du 21 mars 2017 telles qu'énumérées ci-dessous :

### **ZONES : ZONES U et 1AU tous indices confondus.**

Le champ d'application du DPU de la Commune de GAZERAN identifié à l'aide d'un plan périmétral annexé à la présente délibération.

Délégation est donnée au Maire pour exercer, en tant que de besoin et en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, le DPU conformément à l'article L.2122-22 21° du CGCT et autorisation est également donnée au Maire à faire application le cas échéant des articles L.2122-17 du CGCT.

Conformément à, l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du DPU sera adressée :

- Au Directeur Départemental des services Fiscaux,
- Au Conseil supérieur du Notariat,
- A la Chambre départementale des Notaires,
- Au Barreau de VERSAILLES,
- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES

Conformément à l'article R.123-13 4° du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du DPU sera annexé au dossier du plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme, toutes les acquisitions réalisées par exercice

ou par délégation du DPU, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis seront inscrites sur le registre ouvert en mairie et mis à la disposition du public à cet effet.

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ; les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article.

Conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la délibération dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet du recours gracieux soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

## **QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'avocat d'un administré réclame un nombre important de documents administratifs relatifs au PLU. M. le Maire estime que le temps de travail passé en recherche et en photocopies est d'environ trois jours. Il a demandé conseil à un juriste en urbanisme. Il fait état également de visites et d'appels chez les élus. M. le Maire rappelle que les élections municipales sont dans trois ans et qu'il est prématuré de lancer une campagne, surtout sur le dos de l'équipe en place. M. BATAILLE précise qu'une procédure au Tribunal Administratif dure minimum 3 ans.
- M. CARRÉ informe le Conseil municipal que divers dépôts sauvages de gravas envahissent le village.
- M. le Maire informe le Conseil municipal que des cambriolages ont eu lieu à Gazeran et Rambouillet. Il conseille à chacun de prévenir la Police s'il constate des individus suspects dans le village.
- M. MERCIER demande l'installation d'une vidéo sur le court de tennis car des intrus pénètrent sous le grillage en fond de court, grillage fortement endommagé à plusieurs reprises.
- M. BATAILLE rappelle que des camions de plus 3,5 tonnes passent sur le route du Bray tous les jours. M. le Maire précise que la Police est prévenue.

**La séance est levée à 22h05.**